

IV. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 21

Élimination de la double imposition

1. Dans le cas du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général de ces dispositions – et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payable en Israël à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Israël est porté en déduction de tout impôt canadien payable à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
 - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payable dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général ici posé – lorsqu'une société qui est un résident d'Israël paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable en Israël par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;
 - c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.
2. Dans le cas d'Israël, la double imposition est évitée de la façon suivante :
 - a) lorsqu'un résident d'Israël reçoit des revenus qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente convention, Israël (sous réserve de sa législation concernant l'imputation des impôts étrangers, qui n'affecte pas le principe général ici posé) accorde sur l'impôt qu'il reçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada;
 - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation israélienne concernant l'imputation sur l'impôt israélien de l'impôt payable dans un territoire en dehors d'Israël et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général ici posé – lorsqu'une société qui est un résident du Canada paie un dividende à une société qui est un résident d'Israël et qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des moyens de contrôle de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;